

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIERS : **C-2021-5353-3** (19-1124-1, 2)  
**C-2021-5354-3** (19-1124-2)

LE 12 MARS 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **CARLOS-ANTONIO FLORES**, matricule 6413  
L'agent **MICHAEL MAYER**, matricule 6751  
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

**NOTE** : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), LE PRÉSENT DOSSIER EST VISÉ PAR UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE L'ENQUÊTEUR QUI EST ENTENDU DANS LA PIÈCE P-2 (AUDIO).

## INTRODUCTION

[1] Les agents Carlos-Antonio Flores et Michael Mayer<sup>1</sup> ont intercepté le véhicule conduit par monsieur Stanley Jossirain parce qu'il était un jeune homme de race noire. Ils ont donc agi sans motif réel ou soupçon raisonnable quand ils l'ont détenu et qu'ils ont par le fait même retenu ses trois amis d'origine haïtienne qui se trouvaient aussi dans la voiture.

---

<sup>1</sup> Monsieur Mayer est maintenant sergent. Le Tribunal utilisera son grade actuel, sauf lorsqu'il sera question des gestes qu'il a posés alors qu'il était toujours agent.

[2] Les inconduites des agents à l'endroit de monsieur Jossirain se sont ensuite manifestées par la remise de deux constats d'infraction sans justification et le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) a conclu que les policiers ont agi ainsi, entre autres, pour cacher la véritable nature de leur intervention. Pour couronner le tout, l'agent Mayer a sectionné en deux morceaux la carte d'assurance maladie de monsieur Derek Durand, seul passager ayant accepté de s'identifier, un autre indice de la nature discriminatoire de l'intervention policière.

[3] Conséquemment, le Tribunal a conclu, le 1<sup>er</sup> septembre 2023<sup>2</sup>, que les agents avaient commis les manquements déontologiques suivants :

« **C-2021-5353-3**

**Chef 1**

[84] **QUE** l'agent **CARLOS-ANTONIO FLORES** et l'agent **MICHAEL MAYER** ont dérogé à l'article **5 (4)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Stanley Jossirain);

**Chef 2**

[85] **QUE** l'agent **CARLOS-ANTONIO FLORES** et l'agent **MICHAEL MAYER** ont dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant illégalement monsieur Stanley Jossirain);

[...]

**Chef 4**

[87] **QUE** l'agent **CARLOS-ANTONIO FLORES** et l'agent **MICHAEL MAYER** ont dérogé à l'article **6 (3)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en émettant sciemment le constat d'infraction 838 967 850 sans justification);

**Chef 5**

[88] **QUE** l'agent **CARLOS-ANTONIO FLORES** et l'agent **MICHAEL MAYER** ont dérogé à l'article **6 (3)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en émettant sciemment le constat d'infraction 838 970 484 sans justification).

---

<sup>2</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2023 QCCDP 61 (CanLII).

**C-2021-5354-3**

[89] **QUE** l'agent **MICHAEL MAYER** a dérogé à l'article **8 (1)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en endommageant ou en détruisant malicieusement un bien appartenant à monsieur Dereck Durand). »

[4] Le Tribunal doit maintenant déterminer la sanction qui doit être imposée aux deux policiers.

**RAPPEL DES FAITS**

[5] En mars 2019, monsieur Jossirain est le propriétaire d'une Nissan Altima 2010. Il est titulaire d'un permis de conduire valide, son certificat d'immatriculation est en règle et il détient une preuve d'assurance. Tous ces documents sont à son nom.

[6] Le 13 mars, vers 15 h 45, il conduit ses amis à une partie de hockey-balle qui doit avoir lieu à l'école Pierre-de-Coubertin située à Montréal-Nord. À bord de son véhicule se trouvent, outre monsieur Durand, monsieur Yoan Guerrier (siège arrière, côté conducteur) et monsieur Jaymal Guerrier (siège arrière, côté passager). À l'instar de monsieur Jossirain, tous les passagers sont des jeunes hommes d'origine haïtienne dans la vingtaine.

[7] Alors qu'il circule en direction est sur la rue Jean-Talon et qu'il s'approche de la rue Lacordaire, monsieur Jossirain croise le véhicule des agents, qui eux se dirigent vers l'ouest. Il ralentit à l'approche de l'intersection, car il doit tourner à gauche sur la rue Lacordaire pour se rendre à sa destination (vers le nord).

[8] L'agent Flores, qui conduit l'auto-patrouille, effectue un demi-tour, quelques secondes après avoir croisé la Nissan Altima, et s'engage lui aussi sur la rue Jean-Talon Est. Il rejoint monsieur Jossirain et active les gyrophares de son véhicule. Alors que monsieur Jossirain amorçe son virage à gauche pour emprunter la rue Lacordaire, il aperçoit les gyrophares dans son rétroviseur. Il se range immédiatement sur la voie de droite, à quelques mètres de l'intersection qu'il vient de franchir.

[9] L'agent Flores se présente à sa fenêtre, tandis que l'agent Mayer, quelque peu en retrait, aborde monsieur Durand. Monsieur Jossirain remet immédiatement à l'agent Flores les documents requis par la loi, mais celui-ci lui demande de confirmer son identité. De son côté, l'agent Mayer insiste auprès des passagers pour qu'ils s'identifient.

Voulant coopérer, monsieur Durand remet sa carte d'assurance maladie à l'agent Mayer, mais monsieur Yoan Guerrier<sup>3</sup> refuse de s'identifier.

[10] C'est à ce moment que les choses s'enveniment. Monsieur Jossirain, estimant à juste titre que ses amis n'ont pas à s'identifier, fait valoir son point de vue à l'agent Mayer, qui s'était avancé dans l'habitacle du véhicule afin de voir les occupants assis sur la banquette arrière. L'agent Flores intervient et lui mentionne que son collègue ne s'adresse pas à lui. Monsieur Jossirain ferme alors la fenêtre du côté du passager, prenant par surprise l'agent Mayer.

[11] Les agents remettront ensuite deux constats d'infraction à monsieur Jossirain<sup>4</sup> pour avoir contrevenu au *Code de la sécurité routière*<sup>5</sup> (C.S.R.). Un premier constat pour avoir omis de signaler son intention de changer de voie<sup>6</sup>, et un autre pour avoir entravé l'action d'un agent de la paix agissant en vertu du C.S.R.<sup>7</sup> Finalement, la carte d'assurance maladie de monsieur Durand lui est remise par l'agent Mayer, sectionnée en deux morceaux.

[12] Le Tribunal a rejeté le témoignage des agents quant aux raisons avancées pour justifier la manœuvre de demi-tour effectuée par l'agent Flores et leur version des faits voulant que monsieur Jossirain avait commis une infraction au C.S.R. avant l'interception. Puisque les agents sont intervenus auprès de lui en raison de sa race, monsieur Jossirain a été victime de profilage racial. Le constat d'infraction pour entrave a été donné sans justification, car monsieur Jossirain ne faisait que s'opposer au profilage racial auquel se livraient ouvertement les agents à son endroit. Finalement, les explications de l'agent Mayer quant aux circonstances entourant les dommages causés à la carte d'assurance maladie de monsieur Durand ont été rejetées en bloc, le Tribunal concluant qu'il avait agi par malice.

## **LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTION DÉONTOLOGIQUE**

[13] Le Tribunal ayant décidé que les policiers cités ont commis des actes dérogatoires au *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>8</sup> (Code), il doit maintenant déterminer les sanctions justes et appropriées à être imposées.

---

<sup>3</sup> Monsieur Jaymal Guerrier, quant à lui, n'a pas témoigné.

<sup>4</sup> Pièce C-2, en liasse.

<sup>5</sup> RLRQ, c. C-24.2.

<sup>6</sup> Art. 372 du C.S.R.

<sup>7</sup> Art. 638.1 du C.S.R.

<sup>8</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[14] Le Tribunal est le gardien du respect des devoirs et normes de conduite imposés aux policiers du Québec. Il lui incombe de tenir compte de l'objectif premier du Code, soit la protection du public, en développant des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle au sein des services policiers, dans le respect des droits et libertés de la personne.

[15] Afin de lui permettre d'atteindre cet objectif, le législateur a précisé à l'article 235 de la *Loi sur la police*<sup>9</sup> (Loi) que le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[16] Les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir<sup>10</sup>. Elles devront non seulement permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public, mais aussi dissuader le policier de récidiver et servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables<sup>11</sup>.

[17] La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier, sans perdre de vue que la sanction doit être individualisée et correspondre aux circonstances particulières de l'affaire, tout en demeurant proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

[18] Afin d'imposer la sanction appropriée pour chacune des inconduites, le Tribunal doit examiner la gravité objective<sup>12</sup> de la faute déontologique, laquelle comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

[19] La gravité intrinsèque s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs et des normes de conduite énoncés au Code : La compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>10</sup> Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale, précis de droit des institutions administratives*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 978-979; Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, Vol. 206.

<sup>11</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII).

<sup>12</sup> Pierre Bernard, « *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions* », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 87-88.

<sup>13</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, précité, note 8, art. 3.

[20] Ainsi, après avoir identifié le manquement ou l'omission concernant le devoir ou la norme de conduite en question, le Tribunal situe l'inconduite dans son contexte. L'analyse des circonstances factuelles de chaque affaire permet au Tribunal d'en faire ressortir la gravité contextuelle. Une fois la faute ainsi particularisée, le Tribunal la compare à d'autres inconduites de même nature. À cette étape, le corpus jurisprudentiel du Tribunal peut permettre d'identifier la fourchette des sanctions imposées en semblable matière par souci de cohérence et d'harmonisation des sanctions.

[21] Finalement, la sanction devant être individualisée, le Tribunal identifie les facteurs subjectifs propres au policier. Ils pourront avoir un effet atténuant, aggravant ou tout simplement neutre, n'ayant dans ce dernier cas aucune influence sur la sanction envisagée à l'intérieur de la fourchette. En règle générale, ils ne pourront cependant pas prévaloir sur la gravité objective de l'inconduite<sup>14</sup>.

[22] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est jugée dérogatoire au Code vont de la réprimande à la destitution<sup>15</sup>. De plus, Le Tribunal peut imposer au policier, en plus des sanctions prévues à la Loi, une mesure l'obligeant à suivre une formation ou un stage de perfectionnement<sup>16</sup>.

## **ANALYSE ET MOTIFS**

[23] Il convient d'abord de souligner ici que, à l'instar des faits de l'affaire *Auger*<sup>17</sup>, le profilage racial est la toile de fond de toute l'intervention policière. Le demi-tour effectué par l'agent Flores et les circonstances entourant l'interception du véhicule, l'insistance des policiers à identifier ses occupants, la rédaction des constats d'infraction, le prolongement de l'intervention policière après leur signification et la destruction de la carte d'assurance maladie de monsieur Durant sont tous, à différents degrés et à leur propre façon, indicateurs du profilage racial dont monsieur Jossirain fut victime.

[24] L'analyse de la gravité objective du profilage racial – sa gravité intrinsèque et contextuelle – occupera donc une place prédominante dans les motifs qui suivent.

---

<sup>14</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178 (CanLII), par. 68.

<sup>15</sup> *Loi sur la police*, précitée, note 9, art. 234.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5 (CanLII).

**C-2021-5353-3****Chef 1 : article 5 du Code : Avoir fait défaut de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Jossirain – Le profilage racial.**

[25] Le profilage racial constitue, maintenant plus que jamais, un manquement déontologique dont la gravité intrinsèque n'a plus à être démontrée. Il résulte en de sérieuses conséquences pour ceux qui le subissent, nuit à l'image de la police et à sa faculté d'accomplir sa mission et mine le système de justice dans son ensemble<sup>18</sup>. Les effets dévastateurs du profilage racial sont résumés avec force par la Cour d'appel de l'Ontario, et ce, dès 2006 :

« [93] [...] *racial profiling cannot be tolerated. It is offensive to fundamental concepts of equality and the human dignity of those who are subject to negative stereotyping. It fuels negative and destructive racial stereotyping of those who are subjected to profiling. Racial profiling will also ultimately undermine effective policing both by misdirecting valuable and limited resources and by alienating law-abiding members of the community who are members of the targeted race: [...]* »<sup>19</sup>

[26] Le profilage racial est une réalité quotidienne pour les minorités visibles qui le subissent<sup>20</sup>. Il contribue au développement de sentiments de peur et d'humiliation, de traumatismes, de méfiance envers la police et d'attentes de mauvais traitements de la part des autorités<sup>21</sup>. Il s'agit donc d'une violation grave et sérieuse de l'article 5 du Code, qui impose au policier de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[27] Il convient de rappeler que le phénomène du profilage racial se rattache principalement à la motivation des agents de police. Il se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelconque mesure utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus<sup>22</sup>. Quand le profilage racial se produit, les actions prises par le policier à l'endroit de la personne racisée ne reposent donc pas sur des motifs réels ou soupçons raisonnables<sup>23</sup>. Conséquemment, le profilage racial est une discrimination

---

<sup>18</sup> R. c. *Viellot Blaise*, 2020 QCCM 26 (CanLII), par. 47.

<sup>19</sup> *Pearl v. Peel Regional Police Services*, 2006 CanLII 37566 (ON CA), par. 93. Voir aussi R. v. *Campbell*, 2005 CanLII 2337 (QC CQ), au par. 30.

<sup>20</sup> *Pearl v. Peel Regional Police Services*, précitée, note 19, par. 94.

<sup>21</sup> R. c. *Le*, 2019 CSC 34 (CanLII) par. 93.

<sup>22</sup> *Id.*, par. 76.

<sup>23</sup> *Id.*, par. 77. Voir aussi R. c. *Dudhi*, 2019 ONCA 665 (CanLII).

particulièrement pernicieuse, car ceux qui en sont victimes reçoivent un traitement différencié des autorités en raison d'un motif prohibé et perdent ainsi les protections contre l'application arbitraire de la loi par l'État<sup>24</sup>.

[28] Le profilage racial est une attaque directe aux valeurs protégées notamment par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>25</sup>, car le policier qui pose des actes fondés sur la race ou la couleur d'une personne viole ses droits à la sûreté et à sa dignité<sup>26</sup>. Quand le profilage racial s'accompagne d'une détention illégale, comme dans la présente affaire, le droit à la liberté de la personne est aussi violé<sup>27</sup>.

[29] Pour toutes ces raisons, le phénomène du profilage racial constitue un enjeu majeur de nos sociétés occidentales<sup>28</sup>. En somme, on reconnaît maintenant que le policier qui se livre au profilage racial nuit à son propre corps de police en l'empêchant, dans une large mesure, d'accomplir sa mission, car cette pratique perpétue la criminalisation<sup>29</sup>. Le policier qui commet cette faute déontologique devient ainsi un obstacle au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique<sup>30</sup>.

[30] Aussi, en renforçant le sentiment d'insécurité des personnes racisées, le policier ne sauvegarde pas leurs droits et libertés et ne coopère pas avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel<sup>31</sup>. Enfin, puisqu'il est souvent ancré dans la pratique et qu'il peut être inconscient, le profilage racial se prête particulièrement à la récurrence<sup>32</sup>.

[31] L'interception sans motif de jeunes conducteurs de race noire est un phénomène courant. Le comportement manifesté par les policiers en l'espèce à l'endroit de ces jeunes hommes racisés a toutes les caractéristiques de celui maintes fois reproduit par la police<sup>33</sup>, et tant décrié par la Cour supérieure dans l'affaire *Luamba*<sup>34</sup>. La fréquence de ces interpellations incitera d'ailleurs la Cour à invalider la règle de droit autorisant les

---

<sup>24</sup> *R. c. Le*, précitée, note 21, par. 78. Voir aussi *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241, p. 249, où l'on traite du droit d'un policier d'arrêter une personne sans mandat qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel.

<sup>25</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>26</sup> Art. 1 et 4 de la Charte.

<sup>27</sup> Art. 1 de la Charte.

<sup>28</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1 (CanLII), par. 548.

<sup>29</sup> *R. c. Le*, précitée, note 21, par. 95.

<sup>30</sup> *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866 (CanLII), par. 457.

<sup>31</sup> Art. 48 de la Loi.

<sup>32</sup> Voir : *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées* : <https://cridaq.ugam.ca/publication/les-interpellations-policieres-a-la-lumiere-des-identites-racisees-des-personnes-interpellees/>, p. 26.

<sup>33</sup> Le concept du *Driving While Black*.

<sup>34</sup> *Luamba c. Procureur général du Québec*, précitée, note 30.

interceptions routières sans motif réel<sup>35</sup>. C'est de cette pratique discriminatoire dont le Tribunal doit particulièrement protéger le public.

[32] Voici comment la Cour supérieure s'exprime, sous la plume de l'honorable juge Michel Yergeau, quant à la gravité de ces interceptions routières discriminatoires :

« [861] On ne peut pas comme société attendre qu'une partie de la population continue de souffrir en silence dans l'espoir qu'une règle de droit reçoive enfin de la part des services de police une application qui respecte les droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne. Le profilage racial existe bel et bien. Ce n'est pas une abstraction construite en laboratoire. Ce n'est pas une vue de l'esprit. C'est une réalité qui pèse de tout son poids sur les collectivités noires. Elle se manifeste en particulier auprès des conducteurs noirs de véhicules automobiles. Les droits garantis par la Charte ne peuvent être laissés plus longtemps à la remorque d'un improbable moment d'épiphany des forces policières. L'éthique et la justice doivent se donner la main pour tourner cette page. » (Soulignements du Tribunal)

[33] Ensuite, les nombreux indices de profilage racial en l'espèce rehaussent sensiblement la gravité contextuelle de la faute :

- Les policiers ont intercepté monsieur Jossirain alors qu'il n'avait commis aucune infraction au C.S.R.;
- Les agents n'ont pas informé monsieur Jossirain des raisons justifiant son interception avant de lui remettre les deux constats d'infractions;
- L'agent Mayer a insisté auprès des passagers pour qu'ils s'identifient alors qu'ils n'avaient commis aucune infraction. Dans les circonstances de cette affaire, les passagers ont donc eux aussi subi un traitement différencié en raison de leur couleur;
- La détention de monsieur Jossirain a été inutilement prolongée, le temps que les agents rédigent les constats d'infractions;
- Les agents ont inspecté le véhicule de monsieur Jossirain après la remise des constats d'infraction, et le Tribunal a conclu qu'ils étaient à la recherche d'autres motifs pouvant justifier leur intervention, faisant davantage perdurer la détention de monsieur Jossirain;

---

<sup>35</sup> *Id.*, par. 868. La décision a été portée en appel.

- Les nombreux indices de profilage racial identifiés en l'espèce, mais surtout le comportement et les propos de monsieur Jossirain auprès des policiers, qui auraient dû les alerter du caractère discriminatoire de leurs actes, suggèrent qu'ils savaient qu'ils se livraient à du profilage racial. Il ne semble donc pas s'agir d'un cas de profilage racial inconscient;
- Une stagiaire a assisté à toute l'intervention policière, un fait troublant, s'il en est un, car les agents avaient le mandat de lui montrer les rudiments du métier.

[34] En ce qui a trait aux facteurs subjectifs, le Tribunal note que les agents n'ont pas de dossier de déontologie. Encore ici, cependant, ces facteurs font ressortir des circonstances aggravantes :

- Les agents sont expérimentés, car ils comptaient environ 12 ans d'expérience;
- Rien n'indique que les policiers se sont véritablement conscientisés concernant la gravité de leurs actions ou quant au phénomène du profilage racial en général. Ils ne témoignent pas lors de l'audience sur sanction. Les doléances répétées de monsieur Jossirain quant à la légitimité de leur conduite ne les incitent pas à reconsidérer la légalité de leur intervention. Le Tribunal considère donc que leur faculté d'introspection est faible et que le risque de récidive est élevé.

[35] La Commissaire recommande au Tribunal d'imposer une période de suspension sans traitement d'une durée de 25 jours pour les deux policiers. La partie policière suggère, quant à elle, une suspension de 10 à 12 jours.

[36] La jurisprudence sanctionnant les cas de profilage racial évolue et se développe. Dans l'affaire *Auger*<sup>36</sup>, le soussigné soulignait le nombre limité de décisions récentes du Tribunal en la matière<sup>37</sup> et constatait l'absence de véritable fourchette de sanctions pouvant le guider afin de sanctionner cette faute déontologique. La présente affaire vise à continuer la réflexion du Tribunal quant à l'établissement d'une fourchette de sanctions appropriées en matière de profilage racial<sup>38</sup>.

---

<sup>36</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, précitée, note 17.

<sup>37</sup> *Id.*, par. 49.

<sup>38</sup> Cette discussion est d'autant plus appropriée compte tenu du développement des connaissances acquises par le Tribunal concernant le phénomène du profilage racial et des nouveaux pouvoirs que lui attribue la Loi en termes de mesures pouvant accompagner les sanctions usuelles. Voir art. 234 de la Loi.

[37] À l'appui de sa suggestion, la partie policière cite, entre autres, les affaires *Pelletier*<sup>39</sup> et *Fournier*<sup>40</sup>. Le Tribunal a également relu l'affaire *Gauthier*<sup>41</sup> qui est fréquemment citée en matière de profilage racial. Dans ces décisions, dont la plus récente remonte à 12 ans, des sanctions allant de 5 à 10 jours de suspension sont imposées.

[38] Toutes ces décisions ont été rendues bien avant l'arrêt *R. c. Le*<sup>42</sup> de la Cour suprême du Canada, la première décision substantielle de la Cour sur la question du profilage racial entourant les interventions policières<sup>43</sup>. Dans cet arrêt, après s'être référée à de nombreux rapports crédibles sur la question des relations interraciales, la Cour constate, entre autres, que les interpellations, interrogatoires ou détentions de personnes noires sans motifs juridiques valables, les fouilles non appropriées ou non justifiées lors d'interactions, et les accusations ou arrestations non nécessaires sont des thèmes récurrents<sup>44</sup>. Pour la première fois, la Cour prend unanimement connaissance d'office de la présence de profilage racial lors d'interventions policières et conclut à l'existence d'un nombre disproportionné d'interventions policières auprès des collectivités racialisées et à faible revenu<sup>45</sup>.

[39] Il est maintenant permis de penser, ou même de conclure que la nature sporadique de la jurisprudence du Tribunal en matière de profilage racial n'est pas révélatrice de la prévalence de cette inconduite. Par ailleurs, il est maintenant possible de mieux comprendre et de cerner le contexte social entourant le phénomène du profilage racial et de s'en servir comme guide afin de mieux évaluer la gravité objective de cette inconduite :

« [89] Les renseignements concernant les questions de race et de maintien de l'ordre jouent un rôle essentiel et peuvent également s'avérer utiles à l'égard de nombreuses questions, notamment la recherche des faits, l'appréciation de la crédibilité, la détermination des éléments de preuve considérés convaincants, l'analyse de la question de savoir s'il y a eu détention et si celle-ci est arbitraire au sens de l'art. 9, et l'examen de la question de savoir si les éléments de preuve devraient être utilisés en application de l'art. 24. »<sup>46</sup>

---

<sup>39</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2006 CanLII 81632 (QCCDP), (5 jours de suspension).

<sup>40</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2012 CanLII 80468 (QCCDP), (5 jours de suspension).

<sup>41</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2011 CanLII 44835 (QCCDP), (10 jours de suspension).

<sup>42</sup> Précitée, note 21.

<sup>43</sup> *R. c. Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499 (CanLII), par. 32.

<sup>44</sup> *R. c. Le*, précitée, note 21, par. 93.

<sup>45</sup> *Id.*, par. 97.

<sup>46</sup> *Id.*, par. 89.

[40] L'autorité des décisions du Tribunal rendues avant l'arrêt *R. c. Le*, en termes de précédents utiles en matière de sanction concernant le profilage racial, doit donc être évaluée avec circonspection.

[41] La partie policière réfère aussi aux affaires *Benoit*<sup>47</sup>, *Boutin*<sup>48</sup> et *Lachance*<sup>49</sup>, trois décisions rendues après l'arrêt *R. c. Le*.

[42] Dans l'affaire *Benoit*, les policiers interviennent auprès d'un individu de race noire occupant le siège du passager d'une voiture stationnée légalement sur le bord de la rue. Un des agents le connaît. On requiert qu'il fournisse ses papiers et l'homme demande si l'intervention relève du profilage racial. Après vérifications, un agent indique à l'homme que tout est en ordre, lui remet ses documents, mais porte à son attention qu'une des lumières de la plaque d'immatriculation ne fonctionne pas. Le policier s'en retourne à son véhicule. Le citoyen se fâche et crie au profilage racial.

[43] Il sort avec une caméra en main et se rend à l'arrière de son véhicule. Il regarde la plaque d'immatriculation et les trois lumières sur la plaque sont allumées. Il continue à filmer. Il se plaint au policier que c'est trop et lui demande pourquoi les policiers l'interceptent et le harcèlent. Il filme aussi le véhicule de patrouille. Il avise le policier qu'il portera plainte.

[44] Les agents l'arrêtent, saisissent la caméra et en effacent le contenu. L'homme est libéré sur place, sans accusation. Les policiers rédigent ensuite de fausses informations dans leurs rapports pour camoufler la véritable nature de leur intervention.

[45] Les agents sont cités devant le Tribunal pour avoir commis plusieurs manquements déontologiques, dont un relié au profilage racial. On reproche aussi aux agents l'illégalité de l'arrestation, de la détention et de l'usage de la force, et d'avoir saisi la caméra et effacé son contenu. On leur reproche également d'avoir rédigé de faux rapports.

[46] Référant le Tribunal aux affaires *Pelletier*, *Gauthier* et *Fournier*, les parties lui recommandent d'imposer cinq jours de suspension, suggestion que le Tribunal endosse. Rien dans la décision sur sanction n'indique que les parties ont porté l'arrêt *R. c. Le* à l'attention du Tribunal, qui impose également une période de suspension sans traitement consécutive de huit jours pour la rédaction de faux rapports<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2020 QCCDP 25 (CanLII).

<sup>48</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Boutin*, 2022 QCCDP 2 (CanLII).

<sup>49</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, 2023 QCCDP 33 (CanLII).

<sup>50</sup> D'autres sanctions sont imposées de façon concurrente.

[47] Fait important, le Tribunal considère que l'arrestation, la détention, l'usage de la force, la fouille de la caméra, de même que la rédaction des faux rapports ne sont pas reliés au profilage racial, celui-ci étant limité à l'interception initiale du citoyen et s'étant terminé par la remise de ses documents par un des policiers<sup>51</sup>. La gravité de l'inconduite des agents, quant au profilage racial, se caractérisait donc par le fait que le but de l'interception était d'importuner le citoyen en raison de sa race.

[48] Dans l'affaire *Boutin*, le plaignant circule sur le boulevard des Laurentides à Laval quand il croise un véhicule de patrouille. En regardant dans son rétroviseur, il s'aperçoit que l'auto-patrouille opère un demi-tour pour se diriger en sa direction. Le plaignant décide d'arrêter à une station d'essence, et il sort de son véhicule pour filmer la scène. L'agent Boutin se précipite vers lui en criant et frappe son téléphone cellulaire, qui tombe au sol. Le plaignant est menotté et on l'assoit sur le siège arrière de l'auto-patrouille. On lui remet par la suite un constat d'infraction pour avoir utilisé son téléphone alors qu'il conduisait.

[49] Encore ici, les parties soumettent les affaires *Pelletier*, *Gauthier* et *Fournier* à l'attention du Tribunal, qui considère ici les enseignements de l'arrêt *R. c. Le*. Le Tribunal impose une période de 10 jours de suspension pour le chef relié au profilage racial. En rejetant la suggestion de 20 jours de suspension proposée par la Commissaire, le Tribunal souligne que le dossier reposait essentiellement sur la décision de l'agent Boutin d'aborder rapidement le plaignant et de lui frapper la main en le bousculant.

[50] Dans l'affaire *Lachance*, les policiers dévient de leur trajectoire et décident d'intercepter un individu de race noire au volant d'une Porsche, bien qu'ils répondaient déjà à un appel logé par un citoyen qui se plaignait du bruit causé par son voisin. L'agent Marcotte, qui interagit avec le conducteur, lui fait remarquer qu'il semble à l'étroit dans l'habitacle, suggérant ainsi que le véhicule ne lui appartenait pas. Aucun constat d'infraction n'est signifié au conducteur.

[51] Le Tribunal décide qu'il s'agit de profilage racial et impose une période de suspension de 15 jours à l'agent Marcotte<sup>52</sup>. Une suspension de 10 jours est imposée à l'agent Lachance, car il n'avait pas interagi avec le conducteur. Il avait, en revanche, participé à la décision d'intercepter le véhicule.

---

<sup>51</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, précitée, note 47, par. 149.

<sup>52</sup> Un jour additionnel est imposé en raison des antécédents déontologiques du policier.

[52] Dans sa décision sur la sanction, le Tribunal rappelle l'arrêt *R. c. Le*, et souligne que le problème de discrimination fondée sur la race persiste et s'envenime au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). À cet égard, il cite le rapport intitulé « *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées* », remis au SPVM en août 2019 et déposé en preuve dans cette affaire<sup>53</sup>. En imposant les périodes de suspension, le Tribunal rappelle que le profilage racial constitue une faute déontologique grave et que, puisque cette pratique discriminatoire semble perdurer, un message dissuasif doit se refléter dans la sévérité de la sanction<sup>54</sup>.

[53] Enfin, dans l'affaire *Auger*<sup>55</sup>, une décision qui ne concerne pas l'interception d'un conducteur, deux agents utilisent la force pour amener un citoyen au sol et l'arrêtent, bien qu'il obtempère à leurs ordres et qu'il ne représente aucune menace. Ils le menottent et le fouillent, puis le relâchent quelques minutes plus tard. La preuve a démontré que le citoyen ne correspondait pas, de façon objective, à l'individu recherché par les autorités. Il avait donc été l'objet d'un traitement différencié en raison de sa couleur. Le Tribunal impose trente jours de suspension aux deux policiers pour avoir enfreint l'article 5 du Code.

[54] Le Tribunal a jugé que l'arrestation, la pose des menottes, la fouille et l'usage de la force avaient tous un caractère excessif et participaient du concept du profilage racial<sup>56</sup>. Aussi, lorsque le profilage racial se manifestait par la violence, l'usage illégal de la force ou par une arrestation illégale, une période de suspension sans traitement considérable s'imposait<sup>57</sup>.

[55] Compte tenu de la gravité objective intrinsèque et contextuelle de la faute, la sanction en l'espèce doit être dissuasive et exemplaire. Le Tribunal doit être le chef de file en matière de protection du public devant ce type de discrimination et conscientiser les policiers quant aux conséquences sociales et personnelles considérables rattachées au profilage racial. Cela ne peut se faire qu'en imposant une sanction qui reflète véritablement sa gravité.

[56] Pour toutes ces raisons, le Tribunal juge que la suggestion de la partie policière ne reflète pas la gravité objective de cette inconduite et n'atteint pas les objectifs de dissuasion et d'exemplarité. Une période de suspension de 25 jours est imposée à l'agent Flores et au sergent Mayer sous ce chef.

---

<sup>53</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, précitée, note 49, par. 55.

<sup>54</sup> *Id.*, par. 57.

<sup>55</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, précitée, note 17.

<sup>56</sup> *Id.*, par. 66.

<sup>57</sup> *Id.*, par. 29.

**Chef 2 : Article 7 du Code : Ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice en détenant illégalement monsieur Jossirain**

[57] L'article 7 impose aux policiers l'obligation de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice, tant à l'occasion de l'exercice de pouvoirs particuliers que dans leur conduite générale. Ils doivent se comporter d'une façon honnête et transparente à travers toutes les phases du processus judiciaire et agir dans les limites de la loi<sup>58</sup>.

[58] Les actions du policier sont notamment sanctionnées sous cet article du Code quand il se place au-dessus des lois ou encore des jugements ou ordonnances rendus par les tribunaux.

[59] Comme mentionné précédemment, la détention ici est le résultat du profilage racial exercé à l'endroit de monsieur Jossirain. Elle a, en pratique, mené les policiers à retenir également les autres occupants de la voiture.

[60] La Commissaire suggère au Tribunal d'imposer trois jours de suspension aux agents. La partie policière recommande de deux à trois jours de suspension. Ces recommandations ne sont pas déraisonnables, considérant la jurisprudence soumise par les parties<sup>59</sup>. Le Tribunal impose une période de suspension de trois jours aux policiers sous ce chef.

**Chefs 4 et 5 : Article 6 du Code : Avoir abusé de leur autorité à l'égard de monsieur Jossirain en lui émettant sciemment deux constats d'infraction sans justification**

[61] En raison des pouvoirs exorbitants que la société accorde aux policiers, l'abus d'autorité mine considérablement la confiance du public. Ici, l'abus consiste à avoir sciemment émis deux constats d'infraction sans justification, une faute comportant un élément intentionnel<sup>60</sup> qui affecte directement la probité du policier. Le comportement des agents contrevient aux qualités d'honnêteté et d'intégrité exigées des policiers et qui sont à la base de la confiance et du respect des citoyens à l'égard de la fonction policière. Le public doit être protégé contre les abus de la police.

---

<sup>58</sup> Voir *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, précitée, note 2 par. 73, citant *Commissaire à la déontologie policière c. Magny-Lauzon*, 2023 QCCDP 58 (CanLII), par. 36.

<sup>59</sup> Voir, entre autres *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, précitée, note 41 (2 jours) et *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, précitée, note 47 (2 jours).

<sup>60</sup> *Potvin c. Monty*, 2003 CanLII 33038 (QC CQ), par. 121.

[62] Ici, les agents ont remis l'un des constats d'infraction à monsieur Jossirain pour tenter de camoufler la véritable raison de leur intervention, qui visait principalement à identifier les conducteurs. Ils ont donc utilisé leur connaissance du C.S.R en tant que policiers à des fins détournées. Certes, il ne s'agit pas ici d'accusations criminelles, mais l'objectif poursuivi par les policiers rend la faute particulièrement grave. Le constat d'infraction pour entrave a également été signifié en réponse aux actions de monsieur Jossirain, qui faisait valoir ses droits, de même que ceux de ses passagers, une autre circonstance aggravante en l'espèce.

[63] Le Tribunal a ainsi conclu que ce constat d'infraction avait été signifié sans justification, car les gestes qu'on reprochait à monsieur Jossirain – son refus de répondre aux questions de l'agent Flores, la fermeture inopinée de la fenêtre, son interaction avec l'agent Mayer qui continue l'inspection de sa voiture – avaient tous été posés en réponse au profilage racial auquel se livraient ouvertement les agents à son endroit<sup>61</sup>.

[64] La Commissaire recommande l'imposition d'une période de suspension sans traitement de 25 jours, alors que la partie policière suggère qu'une suspension de 8 et 10 jours serait suffisante.

[65] Le Tribunal sanctionne sévèrement les policiers qui portent sciemment des accusations ou qui signifient des constats d'infraction sans justification, notamment quand les agents sont motivés par une intention de vengeance (25 jours)<sup>62</sup> ou quand ils tentent de camoufler ou de justifier après coup une détention ou une arrestation illégale (25 jours)<sup>63</sup>, comme en l'espèce.

---

<sup>61</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, précitée, note 2, par. 71.

<sup>62</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2015 QCCDP 20 (CanLII) (25 jours), confirmée par *Bélanger c. Larochelle* 2016 QCCQ 4766 (CanLII).

<sup>63</sup> Voir les décisions suivantes et la jurisprudence à laquelle ces affaires font référence : *Commissaire à la déontologie policière c. Boucher*, 2010 CanLII 18968 (QC CDP) (25 jours), confirmée par *Boucher c. Simard*, 2014 QCCQ 2707 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Cool*, 2022 QCCDP 9 (25 jours), confirmée par *Cool c. Commissaire à la déontologie policière*, 2023 QCCQ 4345 (CanLII).

[66] Cependant, la partie policière a soumis au Tribunal des décisions où la sanction fut considérablement plus clément. Dans les affaires *Chamberland*<sup>64</sup> et *Brault*<sup>65</sup>, le Tribunal impose respectivement quatre et cinq jours de suspension à des policiers ayant sciemment remis des constats d'infraction sans justification. Encore plus récemment<sup>66</sup>, le Tribunal fait une brève revue de la jurisprudence en semblable matière et conclut que les sanctions imposées varient entre deux et sept jours de suspension<sup>67</sup>.

[67] Compte obtenu de ce qui précède, la suggestion de la partie policière apparaît raisonnable, car le Tribunal situe la gravité de la présente affaire environ au milieu de la fourchette identifiée dans les cas de jurisprudence soumis de part et d'autre.

[68] Le Tribunal impose une suspension de huit jours à l'agent Flores et au sergent Mayer pour chacun des chefs 4 et 5.

### **C-2021-5354-3**

#### **Chef 1 : Article 8 du Code : Avoir manqué de probité en endommageant ou en détruisant malicieusement un bien appartenant à monsieur Durand**

[69] Le policier doit exercer ses fonctions avec probité. Encore ici, la faute reprochée à l'agent Mayer comporte un élément intentionnel, soit d'avoir détruit ou endommagé malicieusement un bien. La malice étant définie comme l'aptitude et l'inclinaison à faire le mal, à nuire par des voies détournées<sup>68</sup>, on devine aisément la gravité intrinsèque de l'inconduite.

---

<sup>64</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland*, 2022 QCCDP 19 (CanLII).

<sup>65</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Brault*, 2013 QCCDP 24 (CanLII).

<sup>66</sup> Voir *Commissaire à la déontologie policière c. Bigras*, 2023 QCTADP 6 (CanLII).

<sup>67</sup> Le Tribunal réfère aux décisions suivantes : *Commissaire à la déontologie policière c. Joly*, 2012 CanLII 5087 (QC CDP) (5 et 7 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, 2006 CanLII 81656 (QC CDP) (2 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, 2014 QCCDP 53 (CanLII) (3 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Bélisle*, 2023 QCCDP 51 (CanLII) (2 et 6 jours). Voir aussi *Commissaire à la déontologie policière c. Carbonneau*, 2015 QCCDP 18 (5 jours).

<sup>68</sup> *Le Petit Robert de la langue française*, Nouvelle édition millésime, 2022 : Malice.

[70] L'agent Mayer a endommagé la carte d'assurance maladie de monsieur Durand alors qu'il faisait ses vérifications au CRPQ à bord de son auto-patrouille. Dans sa décision sur le fond, après avoir rejeté la version de l'agent Mayer voulant qu'il avait endommagé la carte de façon accidentelle<sup>69</sup>, le Tribunal décrit de la manière suivante les motivations derrière les actions du policier :

« [70] Le Comité conclut que c'est par malice que l'agent Mayer a endommagé la carte de monsieur Durand. Cette preuve s'ajoute aux nombreux indices de profilage racial en l'espèce. Rappelons que, malgré son insistance, l'agent Mayer ne réussit qu'à obtenir la carte d'identité de monsieur Durand, et qu'il se fait donner une leçon de droit par monsieur Jossirain, car il lui rappelle verbalement, puis en fermant la vitre de monsieur Durand, que ses amis n'ont pas à s'identifier auprès de lui. L'agent Flores subit sensiblement le même sort, car monsieur Jossirain ne répond pas à ses questions et lui mentionne s'être conformé à ses obligations légales en lui remettant tous ses documents. C'est dans cet état d'esprit que les agents retournent ensuite dans leur véhicule de patrouille pour enquêter monsieur Jossirain et monsieur Durand et rédiger ensuite les constats d'infractions. »

[71] Ces circonstances suggèrent un sérieux manque de jugement et de maturité, deux attributs pourtant essentiels à la fonction policière. De plus, le passage à l'acte de l'agent Mayer semble avoir été animé par la vengeance. L'absence de décisions du Tribunal sanctionnant un tel comportement est indicateur de son caractère inusité, ce qui n'a rien de rassurant.

[72] Les parties recommandent ici une période de suspension de trois jours. Cette suggestion n'est pas déraisonnable. Le Tribunal imposera donc une suspension de trois jours sous ce chef de la citation.

### **Sanctions concurrentes ou consécutives**

[73] La Commissaire ne sollicite pas, initialement, l'imposition de sanctions consécutives et plaide que toutes les suspensions devraient être concurrentes. La partie policière est d'accord. Le 19 février 2024, le Tribunal entend de nouveau les parties sur cette question, à sa demande. La Commissaire laisse alors le tout à la discrétion du Tribunal. Bien qu'il ne soit pas lié par la position de la Commissaire sur cette suggestion, le Tribunal ne peut aisément la mettre de côté ou en faire abstraction, car elle propose

---

<sup>69</sup> L'agent Mayer a témoigné avoir un trouble obsessionnel compulsif et a affirmé qu'il pliait toujours les cartes d'identité des citoyens en exerçant une pression avec son pouce et son index, mais que la carte de monsieur Durand s'était malencontreusement cassée sur toute sa longueur.

ici, au nom de l'intérêt public<sup>70</sup>, l'imposition de la sanction qu'elle considère juste, proportionnée et satisfaisante, aux fins de la justice et du Code<sup>71</sup>.

[74] Le Tribunal conclut que les sanctions imposées aux chefs 1 (profilage racial) et 2 (détention illégale) de la citation C-2021-5353-3 seront concurrentes. Aussi, les sanctions imposées aux chefs 4 et 5 de la même citation (émettre sciemment des constats d'infraction sans justification) seront concurrentes entre elles. Toutefois, les sanctions imposées aux chefs 1 (profilage racial), 4 et 5 (émettre sciemment des constats d'infraction sans justification) de la citation C-2021-5353-3 et au chef 1 (endommager malicieusement un bien) de la citation C-2021-5354-3 seront consécutives entre elles.

[75] Le principe en cette matière est l'imposition de sanctions concurrentes lorsque les fautes sont intimement reliées et découlent du même incident. Cependant, des sanctions consécutives peuvent être imposées en présence d'inconduites distinctes dans le temps et quant à leur objet<sup>72</sup>. Évidemment, la détention de monsieur Jossirain (chef 2) découle de son interception qui est le résultat du profilage racial commis par les policiers à son endroit (chef 1). Ces inconduites découlent du même incident et sont intimement reliées. Il en va de même pour la rédaction des deux constats d'infractions (chefs 4 et 5).

[76] Il en va tout autrement de la relation entre le profilage racial et les fautes subséquentes commises par les agents. Ici, les inconduites reliées aux constats d'infraction et à la carte d'assurance maladie sont distinctes dans le temps et quant à leur objet<sup>73</sup>. Ce raisonnement concorde avec les affaires *Boucher*<sup>74</sup>, *Bélanger*<sup>75</sup>, *Gauthier*<sup>76</sup> et *Geoffrion*<sup>77</sup>, dans lesquelles des sanctions consécutives ont été imposées, notamment en présence d'accusations non justifiées ou de faux rapports<sup>78</sup>.

---

<sup>70</sup> Le Tribunal administratif de déontologie policière n'est pas le gardien exclusif de l'ordre public et de la protection du public, un mandat qu'il partage, quoique dans des rôles distincts et avec des pouvoirs différents mais complémentaires, avec la Commissaire. Voir *Larochelle c. Comité de déontologie policière*, 2015 QCCA 2105 (CanLII), par. 37, et *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581 (CanLII), par. 107.

<sup>71</sup> *Gervais c. R.*, 2021 QCCA 652 (CanLII), par. 7.

<sup>72</sup> *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667 (CanLII); *Boucher c. Simard*, précitée, note 63; *Cool c. Commissaire à la déontologie policière*, précitée, note 63.

<sup>73</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, 2021 QCCDP 25 (CanLII).

<sup>74</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Boucher*, précitée, note 63.

<sup>75</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, précitée, note 62.

<sup>76</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2015 QCCDP 46 (CanLII).

<sup>77</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, précitée, note 73.

<sup>78</sup> *Cool c. Commissaire à la déontologie policière*, précitée, note 63, au par. 176.

[77] Rappelons que, après le demi-tour menant à l'interception illégale en l'espèce, seul monsieur Durand s'identifie auprès de l'agent Mayer, malgré son insistance et les vives oppositions de monsieur Jossirain. C'est dans ce contexte que les agents sont retournés dans leur auto-patrouille pour rédiger les constats d'infraction. L'agent Mayer a profité de ce moment pour sectionner la carte de monsieur Durand. Contrairement à l'affaire Sarno<sup>79</sup>, les policiers n'avaient pas ici un objectif unique dès le début de l'opération<sup>80</sup>. Notons, enfin, que les fautes prévues aux articles 6(3) (sciemment) et 8(1) (malicieusement) du Code comportent un élément intentionnel qui en rehausse la gravité objective. Il s'agit d'un facteur aggravant<sup>81</sup>.

[78] Le Tribunal impose donc les modalités suivantes quant aux sanctions :

### **C-2021-5353-3**

- Les sanctions relatives aux chefs 1 et 2 seront concurrentes entre elles;
- Les sanctions relatives aux chefs 4 et 5 seront concurrentes entre elles;
- Les sanctions imposées aux chefs 4 et 5 seront consécutives aux sanctions imposées aux chefs 1 et 2.

### **C-2021-5354-3**

- La sanction relative au chef 1 sera consécutive aux sanctions imposées aux chefs 1, 2, 4, et 5 de la citation C-2021-5353-3.

[79] Le Tribunal ordonne donc la suspension du sergent Mayer pour un total de 36 jours et de l'agent Flores pour un total de 33 jours. Ces sanctions tiennent compte de la gravité des conduites, compte tenu de toutes les circonstances et du fait que les policiers n'ont pas d'antécédent déontologique<sup>82</sup>. Par ailleurs, l'effet cumulatif des sanctions ne rend pas celles-ci injustes ou inappropriées. Le principe de la globalité des sanctions est ainsi respecté.<sup>83</sup>

---

<sup>79</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Sarno*, 2017 QCCQ 5717 (CanLII).

<sup>80</sup> *Id.*, par. 35.

<sup>81</sup> *Boucher c. Simard*, précitée, note 63, par. 81.

<sup>82</sup> Art. 235 de la Loi.

<sup>83</sup> Voir *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31 (CanLII), par. 235; *Commissaire à la déontologie policière c. Denis*, 2020 QCCDP 30 (CanLII), par.72 à 74.

[80] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes :

**C-2021-5353-3**

**Chef 1**

[81] **une suspension sans traitement de vingt-cinq jours ouvrables de huit heures** à l'agent **CARLOS-ANTONIO FLORES** et au sergent **MICHAEL MAYER** pour avoir dérogé à l'article **5 (4)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Stanley Jossirain);

**Chef 2**

[82] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** à l'agent **CARLOS-ANTONIO FLORES** et au sergent **MICHAEL MAYER** pour avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant illégalement monsieur Stanley Jossirain);

**Chef 4**

[83] **une suspension sans traitement de huit jours ouvrables de huit heures** à l'agent **CARLOS-ANTONIO FLORES** et au sergent **MICHAEL MAYER** pour avoir dérogé à l'article **6 (3)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en émettant sciemment le constat d'infraction 838 967 850 sans justification);

**Chef 5**

[84] **une suspension sans traitement de huit jours ouvrables de huit heures** à l'agent **CARLOS-ANTONIO FLORES** et au sergent **MICHAEL MAYER** pour avoir dérogé à l'article **6 (3)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en émettant sciemment le constat d'infraction 838 970 484 sans justification).

**C-2021-5354-3**

[85] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** au sergent **MICHAEL MAYER** pour avoir dérogé à l'article **8 (1)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en endommageant ou en détruisant malicieusement un bien appartenant à monsieur Dereck Durand).

---

Benoit Mc Mahon

M<sup>e</sup> Angèle Chevrier  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
Roy Bélanger, avocats  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Dates de l'audience : 20 décembre 2023 et 19 février 2024